

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où la subvention de fonctionnement aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

Art. 6.— Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue, et le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au collège de Atuona et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 février 2019.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le vice-président,
Teva ROHFRITSCH.

Pour le ministre de l'éducation,
de la jeunesse et des sports, absent :
*Le ministre de la santé
et de la prévention,*
Jacques RAYNAL.

ARRETE n° 317 CM du 28 février 2019 relatif à la représentativité des organisations syndicales de salariés au niveau de la Polynésie française.

NOR : TRA1920317AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du tourisme et du travail, en charge des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi n° 2011-15 du 4 mai 2011 modifiée relative à la codification du droit du travail et notamment les articles LP. 2221-1 et suivants du code du travail ;

Vu les articles A. 2221-1 à A. 2221-12 du code du travail relatifs aux modalités d'appréciation de la représentativité et à la commission de validation des résultats des élections professionnelles ;

Vu le compte-rendu de la commission de validation des résultats des élections professionnelles réunie le 13 février 2019 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 février 2019,

Arrête :

Article 1er.— Le seuil fixé aux articles LP. 2221-2 et LP. 2221-3 du code du travail s'élève, compte tenu des résultats des élections des délégués du personnel, titulaires et suppléants, des années 2017 et 2018, à 1 771 voix.

Art. 2.— Sont reconnues représentatives au niveau de la Polynésie française, les organisations syndicales de salariés ci-après, classées en fonction du nombre de voix obtenues aux élections des délégués du personnel, titulaires et suppléants, des années 2017 et 2018 :

- 1° Confédération des syndicats des travailleurs de Polynésie/Force ouvrière (CSTP/FO) : 10 476 voix, soit 29,56 % des suffrages 2017 et 2018 ;
- 2° Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (CSIP) : 6 577 voix, soit 18,56 % des suffrages 2017 et 2018 ;
- 3° Confédération A Ti'a I Mua : 6 362 voix, soit 17,96 % des suffrages 2017 et 2018 ;
- 4° Confédération Otahi : 4 213 voix, soit 11,89 % des suffrages 2017 et 2018 ;
- 5° Confédération O Oe To Oe Rima : 4 177 voix, soit 11,79 % des suffrages 2017 et 2018.

Art. 3.— Le ministre du tourisme et du travail, en charge des relations avec les institutions, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux organisations syndicales précitées et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 février 2019.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre du tourisme
et du travail,*
Nicole BOUTEAU.

ARRETE n° 318 CM du 28 février 2019 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Pirae pour l'acquisition d'un véhicule utilitaire type fourgon.

NOR : DDC1900021AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;